## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES CCRCS

<u>07-40</u>: Lors de l'immatriculation d'une société, le déclarant fournit comme justification de jouissance du siège, un compromis de vente de l'immeuble dans lequel il veut installer le siège social.

Ni la société, ni l'un de ses fondateurs ne disposant d'un droit au bail au jour de l'immatriculation, le compromis peut-il être suffisant come justificatif de jouissance du siège?

Demande d'avis du greffe du Tribunal de commerce de Blois

L'annexe III – 2 de l'arrêté du 9 février 1988 relative à la demande d'immatriculation des sociétés de droit français prévoit que, dans tous les cas pour le siège social, il doit être fourni un "justificatif de la jouissance des locaux par tous moyens"

La justification de la jouissance du local où est située l'entreprise peut être faite par la production de tout document permettant de démontrer la réalité de l'adresse déclarée. Le contrôle du greffe s'effectue sur la concordance de la pièce fournie avec la déclaration de l'assujetti (Voir en ce sens l'avis CCRCS 04-01).

Ainsi, lorsqu'il ressort d'un compromis de vente d'un immeuble que la société dispose, dans l'attente de la réalisation de l'acte définitif, des locaux dans lesquels le siège social a été fixé, ce document peut être produit à titre de justificatif.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le compromis de vente d'un immeuble peut être fourni à titre de justificatif de la jouissance des locaux dans lesquels le siège d'une société est fixé lorsque la mise à disposition de ces locaux, est expressément prévue.

Jean-Pierre COCHARD

Préside to GENES

Délibération du CCRCS du 20 Mai 2008 Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur: Francis LEGER